

VD_FINDINFO HC / 2013 / 13 vom 6. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___13

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 13 du 6 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 13 del 6 dicembre 2012

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI | 319 let. a CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH), 59 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC), doit s'exercer dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). Motivé et déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 1.1

La décision attaquée a été communiquée aux parties le 28 septembre 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 CPC; ATF 137 III 127; ATF 137 III 130 ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et ss ad art. 405 CPC).

E. 1.2

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée étant une décision incidente rendue en première instance dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs (Jeandin, CPC commenté, n. 9 ad art. 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) ou pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, ZPO Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la contestation inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la

seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité.

E. 3.1

Selon le recourant, la consorité simple passive exige seulement qu'un certain rapport de connexité existe entre les prétentions élevées contre divers défendeurs, ce rapport de connexité existant lorsqu'une audience et une décision communes paraissent indiquées pour éviter que des jugements contradictoires ne puissent être rendus dans des procédures distinctes. Tel serait le cas en l'espèce, les prétentions émises à l'encontre des défendeurs reposant pour l'essentiel sur des faits et des fondements juridiques identiques et la consorité passive simple pouvant être alternative et résulter d'un choix de la partie demanderesse. Le recourant précise que la compétence ratione loci découlerait en l'espèce de l'art. 10 al. 1 let. a CPC (domicile du défendeur ou, plus précisément, de l'un des défendeurs) et non d'une élection de for.

E. 3.2

Le premier juge a considéré que la requête de B. _____ tendant à ce qu'il soit constaté qu'il n'était pas compétent pour connaître du litige en tant qu'il concernait le prénommé était fondée et devait être admise. Il n'est dès lors pas entré en matière sur la requête de Z. _____ en tant qu'elle concernait B. _____.

E. 3.3

Pour résoudre la question de la compétence, il convient d'abord de qualifier les relations juridiques sur lesquelles est fondée la demande de l'acheteur. Celui-ci a résolu la vente mobilière passée avec le vendeur, à savoir B. _____, auquel il réclame le prix versé pour la vente de l'objet. Son action est dès lors fondée sur l'art. 208 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Pour ce qui est de l'autre défendeur contre lequel est dirigée sa demande, à savoir U. _____, le demandeur allègue lui-même dans sa requête de conciliation que ce dernier est intervenu dans la transaction en qualité de mandataire du vendeur. On ne voit dès lors pas – et le recourant ne l'établit pas – quelles seraient les relations juridiques entre lui-même et le représentant du vendeur. Il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait le recourant, que "les deux rapports litigieux en cause présentent clairement une certaine affinité à raison des faits." Encore faut-il que l'action dirigée contre le représentant du vendeur soit fondée sur un rapport de droit qui permettrait au demandeur de faire valoir ses prétentions contre lui par une action séparée (Jeandin, CPC commenté, n. 4 ad art. 71, p. 234). Or, en l'occurrence, le demandeur n'allègue strictement rien quant à une prétendue relation juridique entre lui-même et ce défendeur.

E. 3.4

L'art. 59 al. 1 CPC prévoit que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. C'est donc le tribunal et non l'autorité de conciliation qui examine si la demande satisfait aux conditions de recevabilité de l'action (CREC 8 août 1011/126); la procédure de conciliation est avant tout destinée à permettre de trouver un accord entre les parties de manière informelle et il ne faut pas que l'examen de questions procédurales remette en cause sa fonction propre (Bohnet, CPC commenté n. 16 ad art. 60 CPC). Au vu de son rôle essentiellement conciliateur, l'autorité

de conciliation ne devra ainsi déclarer la requête irrecevable qu'en cas d'incompétence manifeste, à raison de la matière ou du lieu (CACI 16 août 2011/197 in JT 2011 III 185 c. 3 a et les réf. de doctrine citées). Tel est le cas en l'espèce, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il n'était pas compétent en tant que la demande était dirigée contre le défendeur B._____ et qu'il a renvoyé le demandeur à agir au for du domicile de ce dernier, soit à Genève.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision querellée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2012; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant Z._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 6

décembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Thierry Zumbach (pour Z._____), ■ M. U._____, - M. B._____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 7'630 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lavaux-Oron. Le greffier :